821 (2007-2008) — N° 11

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

29 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

AMENDEMENT

proposé par

Mme V. Bidoul et Consorts

* Voir Doc. **821** (2007-2008) N[os] 1 à 10.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

Remplacer l'article 40 du projet de décret par le texte suivant :

« Art. 40. Le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé est composé de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, dont un président et deux vice-présidents.

Les 15 membres effectifs se répartissent comme suit :

– le Président et un des Vice-Présidents de chaque commission permanente;

– 3 membres désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le membre suppléant d'un membre effectif émane de la même commission permanente que ce dernier.

Une représentation minimum d'au moins 3 membres, bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé. ».

JUSTIFICATION

Tel que prévu par le présent décret, le Conseil wallon de l'action sociale et de la Santé (CWAS) compte :

– 30 membres effectifs;

– 30 suppléants;

– 4 membres issus du CESRW;

– des fonctionnaires issus de l'Administration ou des organismes publics.

L'amendement vise à rendre au CWAS une taille raisonnable. Il passe ainsi à 15 membres effectifs, auxquels s'ajoutent certains fonctionnaires intéressés par les points traités, émanant de l'administration ou des OIP.

V. Bidoul

F. Pary-Mille

Doc. **821** (2007-2008) N° 11.